



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/51/L.50
27 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 119 de l'ordre du jour

BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR LA RÉPARTITION DES DÉPENSES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Japon : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives au barème des quotes-parts, en particulier ses résolutions 48/223 B et C du 23 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions¹,

Réaffirmant que la capacité de paiement des États Membres constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts,

1. Prie le Comité des contributions de lui recommander, à sa cinquante-deuxième session, un barème des quotes-parts pour la période 1998-2000 fondé sur les éléments et critères ci-après :

a) Produit national brut comme première approximation de la capacité de paiement;

b) Adoption d'une période statistique de base de six ans;

c) Application de taux de change uniformes, conformément aux critères énumérés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de sa résolution 46/221 B du 2 décembre 1991;

d) Ajustement au titre du fardeau de la dette à déterminer sur la base des remboursements effectifs du principal;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 11 (A/50/11).

e) Établissement d'une formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec comme plafond du revenu par habitant le revenu mondial par habitant pour la période statistique de base et avec un coefficient d'abattement de 75 %;

f) Établissement d'un taux plancher de 0,001 % et d'un taux plafond de 25 %;

g) Élimination progressive, par tranches égales, des effets de la formule de limitation des variations d'ici à l'an 2000;

2. Décide que les pays en développement qui bénéficient de la formule de limitation des variations des quotes-parts ne se verront attribuer de points supplémentaires qu'à concurrence de 15 % des effets de l'abandon de ladite formule;

3. Décide également que les quotes-parts des pays les moins avancés ne dépasseront pas leur niveau actuel, à savoir 0,01 %;

4. Décide en outre que, dans le cas des membres permanents du Conseil de sécurité, la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu ne sera pas applicable aux fins du calcul de la quote-part de financement du budget ordinaire.
